

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 23 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire Française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel", a donné le 26 avril 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la motivation reproduite dans la demande d'avis est la suivante :

"(l'urgence est motivée) ... par le constat que le Conseil d'Etat a déjà formulé un avis concernant un accord de coopération similaire entre l'Etat fédéral et respectivement la Communauté flamande et la Communauté française."

*

*

*

1. L'avant-projet de décret entend donner assentiment à l'accord de coopération "concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel", accord que l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ont conclu le 13 avril 1999.

Dans son contenu, cet accord est fort proche de ceux que l'autorité fédérale a conclus dans le même domaine, d'une part, avec la Communauté flamande (1) et, d'autre part, avec la Région wallonne (2).

(1) Voir Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, 1-1166/1.

(2) Voir Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, 1-1230/1.

2. L'attention est attirée sur le fait qu'un contentieux oppose actuellement l'Etat belge et un centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels, l'association sans but lucratif "Centre de recherche-action et de consultation en sexocriminologie (C.R.A.S.C.)".

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, une décision a été prononcée le 29 octobre 1997 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, en cause de l'association sans but lucratif précitée contre l'Etat belge.

On peut citer l'extrait suivant du dispositif de ladite décision :

"Constatons que provisoire et dans les limites qui seront précisées ci-après :

- que la demanderesse constitue un centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels au sens de la loi du 13 avril 1995 relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs;
- qu'elle a, jusqu'à présent, été subventionnée par le défendeur dans ce cadre;
- qu'elle relève jusqu'à nouvel ordre en raison de son objet social, de la compétence exclusive de l'Etat fédéral;
- que celui-ci ne peut, dès lors, refuser de poursuivre le subventionnement de la demanderesse pour le motif que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir le défendeur continuer à la subventionner;
- qu'une telle décision serait, en outre, *prima facie* discriminatoire au détriment de la demanderesse en raison, d'une part, de la poursuite du subventionne-

.../...

ment de l'Universitair Forensisch Centrum (U.F.C.) et, d'autre part, d'un subventionnement qui serait accordé au détriment de la demanderesse à de nouveaux centres de traitement de délinquants sexuels;

Interdisons au défendeur, au provisoire et dans les limites qui seront indiquées ci-après, de supprimer le subventionnement de la demanderesse à dater du 1er janvier 1998 dès lors qu'une telle décision serait fondée sur le fait que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir le défendeur continuer à la subventionner a ratio de son personnel sous contrat à cette date, ainsi que des personnes en cours de traitement, de guidance ou d'accompagnement thérapeutique et ceci d'une façon non discriminatoire par rapport au subventionnement de l'U.F.C.;

Ordonnons au défendeur, au provisoire et dans les limites qui seront indiquées ci-après, qu'il poursuive le subventionnement de la demanderesse au-delà de la date du 31 décembre 1997 à moins que le défendeur n'avance de nouveaux motifs qui permettraient de justifier la suppression du subventionnement de la demanderesse;

Ordonnons que si le défendeur ne respecte pas la présente ordonnance, il sera tenu au paiement d'une astreinte de 13.000.000 francs (treize millions de francs belges) par an;

Disons que la présente ordonnance produira ses effets, soit jusqu'à la date à laquelle le défendeur décidera de poursuivre le subventionnement de la demanderesse au-delà de la date du 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat aura statué sur le recours en annulation dirigé par la demanderesse contre la décision future du défendeur si celle-ci devait supprimer le subventionnement de la demanderesse, soit enfin jusqu'à la date à laquelle le délai pour introduire un tel recours en annulation sera expiré."

Selon les explications fournies, cette décision est frappée d'appel.

.../...

Le 13 novembre 1998, l'association sans but lucratif "C.R.A.S.C." a introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat une requête en annulation d'arrêtés royaux du 17 décembre 1997 et du 24 juin 1998 lui allouant pour l'année 1998 des subventions dont le montant est inférieur à celui des subventions qui lui étaient accordées antérieurement. Cette affaire est toujours pendante (1).

Le 29 janvier 1999, la même association a introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution de la décision, de date inconnue, par laquelle le ministre de la Justice a désigné, en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, pour la Région wallonne, l'Unité pilote de psychopathologie légale, Hôpital «Les Marronniers» à Tournai, et, pour la Communauté flamande, l'Universitair Forensisch Centrum, Universitair Ziekenhuis Antwerpen à Edegem (2). La section d'administration du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision par un arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999.

Il importe de souligner que l'existence de la décision suspendue par la section d'administration du Conseil d'Etat se déduit d'une annexe aux accords de coopération que l'autorité fédérale a conclus avec la Communauté flamande et avec la Région wallonne en matière de guidance et de traitement d'auteurs d'infractions à carac-

(1) A. 81.091/XIII-919.

(2) A. 82.250/XIII-994.

tère sexuel. Dans l'arrêt du 25 mars 1999, la section d'administration a estimé qu'en dépit de cette circonstance, il y avait lieu de considérer que la décision attaquée était un acte administratif unilatéral émanant du seul ministre de la Justice, ledit acte ne figurant en annexe aux accords de coopération qu'à titre d'information.

La section d'administration a estimé sérieux le moyen pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, en ce que l'acte attaqué procède à la désignation de deux centres d'appui en exécution des articles 5 des accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement des délinquants sexuels sans que le choix des deux institutions et, partant, le refus de reconnaître la qualité de centre d'appui à la requérante, fasse l'objet d'aucune motivation formelle, alors que tout acte administratif unilatéral à portée individuelle doit être motivé formellement". On relève notamment que, selon l'arrêt, "l'acte attaqué n'est pas un accord de coopération mais un acte administratif unilatéral".

La section d'administration a également considéré que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquait de causer à l'association requérante un préjudice grave difficilement réparable. Sur ce point, elle s'est prononcée comme suit :

"Considérant que la requérante n'a d'autres ressources financières que les subventions qu'elle reçoit de la partie adverse; que la désignation d'autres centres d'appui à l'exclusion d'elle-même, et la perte de subventions qui s'ensuivrait mettent son existence en péril; que s'il est vrai que l'acte attaqué apparaît

.../...

comme une mesure prise en vue de pourvoir à l'application d'un accord de coopération, et qu'il ne produit par conséquent pas d'effet tant que cet accord n'est pas entré en vigueur, il n'en reste pas moins que, pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution d'un acte, il suffit que le préjudice existe à l'état de risque; qu'en l'espèce, l'approbation des accords par les pouvoirs législatifs compétents provoquerait la réalisation de ce risque; que l'approbation législative étant la suite normale d'un accord signé, le risque de préjudice doit être tenu pour établi."

En des termes analogues à ceux utilisés dans les accords de coopération que l'autorité fédérale a conclus avec la Communauté flamande et avec la Région wallonne, l'accord auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment prévoit, en son article 5, que "le ministre de la Justice s'engage à subventionner un centre d'appui", que "la liste des centres d'appui est annexée au présent accord de coopération" et que "le ministre de la Justice communiquera toute modification éventuelle de la liste, dans les meilleurs délais, aux commissions communautaires compétentes de la Région bruxelloise".

L'annexe annoncée ne figure toutefois pas dans le dossier qui a été communiqué à la section de législation du Conseil d'Etat. Il a été précisé que les annexes mentionnées dans l'accord de coopération n'étaient "pas encore finalisées" et qu'il n'était pas envisagé de désigner le "C.R.A.S.C." comme centre d'appui au sens de l'accord à l'examen.

Quand des litiges sont en cours, il est d'usage qu'afin d'éviter de préjuger de l'issue de ceux-ci, la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de

.../...

formuler des observations qui pourraient être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant les juridictions saisies de ces litiges.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat, section de législation, estime, en conséquence, devoir s'abstenir de donner un avis, celui-ci pouvant avoir une incidence sur l'issue des litiges en cours.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS